



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/cem

# Directive

---

**Aux** : - **Offices cantonaux du travail**  
- **Caisses de chômage publiques et privées**

**Lieu, date** : **Berne, le 28 février 2022**

**N°** : **02 (remplace la directive 2021/23 du 21 décembre et la communication TC du 18 février 2022)**

---

## **Directive 2022/02 : gestion des mesures du marché du travail (MMT) pendant la période de pandémie**

Mesdames, Messieurs,

La présente directive règle les dispositions en matière de gestion des MMT suite à la pandémie due au coronavirus COVID-19. Vu la complexité et la densité de la matière, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a décidé de créer une directive à part à ce sujet.

Il est important de rappeler que les prescriptions et les dispositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus COVID-19 (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage (AC), RS 837.033) ne traitent pas des MMT. Cette directive fixe donc les dispositions qui s'appliquent en matière de MMT en fonction de la situation de la pandémie au niveau national et régional, ainsi que les modalités de financement des MMT liées à la gestion de la crise COVID-19.

La directive sera adaptée si nécessaire en fonction des décisions du Conseil fédéral. Les autorités cantonales sont priées de se conformer aux communications du SECO et aux différents chapitres de cette directive.

Le but du SECO est de garantir une égalité de traitement sur le plan national de l'ensemble des organisateurs/employeurs MMT et de fournir des dispositions claires à l'ensemble des organes d'exécution. Les dispositions qui figurent dans le présent document complètent et précisent les dispositions actuelles en vigueur en matière de gestion MMT pendant la pandémie.

En cas de questions concernant la directive ou sa mise en œuvre, nous vous prions d'envoyer vos demandes au groupe de soutien opérationnel ORP/LMMT/Act (adresse mail: voir TCNet). Nous les transmettrons selon les besoins au service interne compétent.

## **1. Dispositions concernant la participation aux MMT en présentiel dès le 17 février 2022**

Suite à la décision du Conseil fédéral du 16 février 2022, quasiment toutes les mesures de protection liées à la pandémie de Covid-19 ont été levées.

Pour les mesures du marché du travail (MMT) de l'assurance-chômage, cela signifie que dès maintenant il n'y a plus de restrictions. Toutefois, si une autorité sanitaire cantonale décide de prendre des mesures de protection cantonales, celles-ci doivent impérativement être respectées dans les MMT concernées. En outre, les éventuelles directives des différentes associations professionnelles doivent également être respectées dans les MMT correspondantes.

Il appartient aux organisateurs, en accord avec la LMMT de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur personnel et les participants. Ils détermineront les mesures de protection qu'il convient de maintenir (par ex. port du masque) compte tenu de leur devoir d'assistance et de la situation dans leur domaine.

Les coûts de projet de MMT liés à la pandémie peuvent être imputés aux décomptes des années budgétaires 2021 et 2022 dans le cadre du plafonds cantonal MMT, pour plus d'information voir chapitres 2 et 3.

### **Octroi et fréquentation d'une MMT : conditions**

L'octroi de MMT doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avant de rendre obligatoire la participation à une MMT, l'autorité cantonale responsable devra s'assurer que cela ne présente pas de risques pour la santé du demandeur d'emploi. L'autorité cantonale responsable devra donc tenir compte de la situation individuelle et de la santé de la personne avant d'émettre une nouvelle décision MMT. En cas de doute sur l'état de santé du participant à une MMT, un certificat médical ou une attestation qui précise la situation de santé de la personne concernée sera demandé.

En ce qui concerne les personnes vulnérables telles que définies par l'OFSP, la participation à une mesure sous forme présentielle sera possible uniquement si la personne vulnérable donne son consentement. Ainsi en cas de refus de participation à une MMT en présentiel, une personne vulnérable ne sera pas sanctionnée. En revanche, cette dernière pourrait être sanctionnée en cas de refus de participation à une mesure en mode online ou en télétravail.

En ce qui concerne toutes les autres personnes, elles pourraient être sanctionnées en cas de refus de participation à une MMT lorsque toutes les conditions requises pour la participation obligatoire à une MMT en présentiel, en mode online ou en télétravail sont réunies.

En fonction de la situation, l'aptitude au placement de la personne assurée pourra être ré-examinée par l'autorité compétente.

- La définition de "personne vulnérable", ainsi que les recommandations qui précisent les comportements à adopter par les employeurs qui emploient des personnes vulnérables ou à risque suite à la pandémie COVID-19 sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP.
- Lorsqu'un assuré ne respecte pas les directives des organisateurs/employeurs définies dans les plans de protection (par ex. obligation du port du masque), il pourra être exclu de la mesure et donc sanctionné.

- Participation à des mesures à l'étranger : l'octroi de mesures à l'étranger ne pourra se faire que sur une base volontaire. En outre, les mesures ne peuvent être octroyées que dans les pays/régions qui ne sont pas considérés à risque selon l'OFSP et que si les conditions du pays d'accueil le permettent (ex : école en présentiel).

Ainsi, l'assuré doit être informé des dispositions et des risques dans le pays d'accueil, et l'organisateur doit garantir que les prescriptions sanitaires en vigueur dans le pays sont respectées. En cas de mise en quarantaine des résidents suisses dans le pays d'accueil, la mesure ne devrait pas être octroyée, sauf si l'assuré prend ces jours de quarantaine sous forme de congé ou que la mesure est organisée online. Lors du retour en Suisse, le participant doit se conformer aux règles relatives aux conditions d'entrée en Suisse publiées sur le site de l'OFSP et à la directive 2021/22 Bulletin LACI IC B263a (ou à la version en vigueur).

## **2. Indemnisation des organisateurs/employeurs MMT en cas de pandémie (frais pris en compte) et remboursement aux participants des frais exceptionnels liés aux mesures sanitaires en vigueur**

Quand bien même la fermeture des MMT suite à la pandémie génère une sous-occupation des mesures, leur financement se fait toujours dans le cadre des plafonds dont disposent les cantons et les décisions y relatives relèvent de leur compétence.

Les dispositions ci-dessous apportent des réponses plus précises à la gestion financière des MMT pendant toute la période de pandémie (frais pris en compte lors de la fermeture partielle ou totale d'une mesure et frais supplémentaires suite à la réouverture ou à la poursuite d'une mesure sous différentes formes). Elles sont valables à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'ait été définie par le canton en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT. En ce qui concerne les garanties de financement de toutes les MMT collectives énoncées ci-dessous, seule la part financée par l'AC est prise en charge et les organisateurs concernés prennent les mesures adéquates afin de limiter les coûts d'exploitation durant la fermeture et les phases de réouverture.

### **Indemnisation par type de MMT**

- Cours collectifs : il convient de les différencier en fonction de leur mode de gestion.
  1. Cours collectifs gérés par contrat annuel au niveau de la mesure et pour les sessions gérées sous forme d'ateliers sur l'année (mesures sur l'année ou le long terme) : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer un certain nombre de sessions de cours ou places/années en atelier.
 

Dans ce cas de figure, en cas de fermeture de la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.
  2. Cours collectifs gérés par contrat au niveau de la session de cours ou avec indemnisation de l'organisateur MMT en fonction des sessions de cours qui ont eu lieu : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers

l'organisateur à payer uniquement les sessions de cours exécutées ou annulées par le canton en dehors des délais convenus.

Par contre, suite à la situation exceptionnelle liée à la crise COVID-19, en cas de fermeture de la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'autorité cantonale peut décider, en fonction des situations, d'indemniser l'organisateur MMT sur la base des frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

Cette disposition se justifie comme suit :

- Ces organisateurs doivent pouvoir maintenir leur structure en place sur le court/moyen terme, et cela afin de reprendre rapidement leur activité après la crise liée à la pandémie (surtout pour répondre à l'augmentation massive du nombre de demandeurs d'emploi prévue pour les prochains mois).
- Ces organisateurs travaillent souvent exclusivement sur mandat de l'assurance-chômage et ils ont donc l'interdiction de réaliser des bénéfices ou créer des réserves ou des provisions comptables.
- MMT collectives de type Entreprise de pratique commerciale (EPC), Programme d'emploi temporaire (PET) et Semestre de motivation (SEMO) : dans ce cas de figure, comme ces mesures représentent des mesures sur l'année ou le long terme, en cas de fermeture de la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base des frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.
- MMT individuelles – cours : les cours individuels ou collectifs dans l'offre déjà octroyés (décision de participation PLASTA) annulés ou interrompus suite à la pandémie, seront indemnisés à l'organisateur MMT en fonction des dispositions contractuelles convenues pour le cours.

Par la suite, en cas de perte de travail due à la pandémie, les écoles/instituts de formations ou coaches privés pourront déposer, en fonction de leur situation et leurs droits, une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) selon la procédure en vigueur prévue à cet effet.

### **Indemnisation des MMT gérées de manière interinstitutionnelle/intercantonale**

- Mesures organisées par l'AC et utilisées également par des participants d'autres institutions/cantons AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions/cantons se fera sur la base du montant indemnisé au fournisseur MMT par le canton organisateur de la mesure et selon les dispositions contractuelles prévues entre les institutions/cantons concernés.

Cette règle s'applique à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'a été définie entre l'institution organisatrice et les institutions utilisatrices de la mesure en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

- Mesures organisées par une autre institution et utilisées par l'AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions se fera sur la base des dispositions contractuelles prévues entre les institutions concernées en tenant compte en particulier des

modalités liées à la prise de risque en cas de sous-occupation de la mesure due à la baisse du nombre de participants et des éventuelles dispositions en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

### **Indemnisation des frais supplémentaires MMT liés à la pandémie**

En cas de frais supplémentaires MMT liés à la pandémie, les organisateurs doivent en informer le service logistique des mesures du marché du travail (LMMT) qui peut exiger le dépôt d'une demande motivée pour le financement de tels frais. Rentrent en ligne de compte les frais suivants :

- Frais supplémentaires liés aux investissements d'aménagement ou d'équipement matériel nécessaires pour respecter les directives sanitaires émises par les autorités compétentes au niveau national et/ou cantonal : ces frais comprennent par exemple l'aménagement spécial ou la désinfection des locaux, l'installation de parois en plexiglas, l'achat de masques ou de gants ainsi que l'achat de produits désinfectants ou autre de la part des organisateurs de MMT collectives. Ces frais sont à porter sur le décompte du projet et seront pris en compte en cas de dépassement du plafond cantonal MMT selon les conditions décrites sous le titre "Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre".
- Frais des tests de dépistage COVID ciblés et répétitifs dans le cadre des MMT jusqu'au 16 février 2022 : les coûts liés aux dépistages ciblés et répétitifs qui ne sont pas pris en charge par le service de la santé publique (p. ex. coûts d'infrastructure pour la construction d'un espace de test chez l'organisateur de MMT) peuvent être acceptés par le service LMMT en tant que frais subventionnables MMT.
- Frais supplémentaires liés à la mise en place de mesures online : les éventuels frais supplémentaires liées à l'octroi ou à la mise disposition de nouvelles mesures online qui remplacent les MMT présentielle pendant la période de pandémie sont à porter sur le décompte du projet et pris en compte uniquement dans le cadre du plafond MMT à disposition du canton.

Important :

- La création de nouvelles mesures online comporte, selon les situations, des frais supplémentaires à la charge du plafond cantonal MMT. L'autorité cantonale est invitée, à évaluer de manière attentive le besoin et l'utilité de la mise en place de telles mesures au cas par cas.
- Comme précisé ci-dessus, pour les MMT collectives les frais liés au maintien de la structure en cas de fermeture de la MMT peuvent être garantis. Si les mesures online remplacent les mesures sous forme présentielle dans les locaux de l'organisateur MMT, celles-ci ne doivent pas être facturées deux fois à l'assurance-chômage. Dans ce type de situation sont pris en compte uniquement les éventuels frais supplémentaires que l'organisateur MMT a dû supporter pour mettre à disposition la même MMT sous la forme online.
- Frais supplémentaires liés à l'achat de la part d'organisateur MMT de laptops/tablettes pour les participants : pour permettre à certaines personnes qui ne disposent pas d'ordinateur personnel de suivre des cours online à domicile, les organisateurs MMT peuvent acheter des laptops/tablettes qui peuvent être mis à disposition des participants sous

forme de prêt. Les organisateurs MMT qui désirent procéder à de tels achats doivent déposer une demande motivée auprès du service LMMT pour approbation. Les frais pour l'achat de ce matériel peuvent être considérés comme des frais subventionnables et financés via le plafond ordinaire MMT à disposition du canton. Avant d'autoriser l'organisateur MMT de procéder à un tel achat, la LMMT s'assure que l'achat supplémentaire de ce matériel ne comporte pas de risque de dépassement du plafond cantonal MMT.

En outre, l'achat de ce matériel (y compris les frais pour l'achat de licences et éventuellement d'installation payés par les organisateurs MMT) doit se faire en tenant compte du fait que les personnes qui pourront bénéficier de cette prestation doivent avoir les connaissances de base et numériques suffisantes pour suivre des cours online et disposer d'une connexion Internet à leur domicile. Les frais de connexion privée d'Internet ne sont pas pris en compte et ne sont pas non plus remboursés aux participants concernés.

S'il existe un besoin, les organisateurs de MMT, en accord avec la LMMT, peuvent continuer à prêter des ordinateurs portables ou des tablettes aux participants lorsque la mesure se déroule en ligne.

### **Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre**

L'autorité cantonale responsable s'engage à ce que tous les frais supplémentaires énoncés ci-dessus soient documentés, justifiés et présentés de manière transparente afin que le SECO puisse procéder aux contrôles qui s'imposent.

Si ces frais supplémentaires entraînent un dépassement du plafond MMT du canton, celui-ci déposera auprès du SECO une demande de dépassement selon la procédure ordinaire prévue dans la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

Le SECO décidera de la prise en charge du dépassement du plafond en fonction des dispositions présentées ci-dessus, des justificatifs et arguments qui seront mis à sa disposition et surtout en tenant compte de la situation particulière liée à la pandémie.

### **Remboursement aux participants des frais exceptionnels liés aux mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire dans les transports publics et/ou dans le cadre de la fréquentation d'une MMT**

En cas de pandémie, les autorités fédérales ou cantonales peuvent rendre obligatoire le port du masque dans le cadre des déplacements individuels dans les transports publics ou encore dans le cadre de certaines activités professionnelles et/ou de formation.

Si c'est le cas, lors de l'octroi et de la fréquentation d'une MMT il sera nécessaire de tenir compte des dispositions ci-dessous qui règlent le problème relatif aux frais pris en compte et/ou remboursés aux participants MMT suite au port du masque obligatoire.

- Port du masque obligatoire dans les transports publics utilisés par les participants pour se rendre de leur domicile au lieu de la MMT et retour

Même si le fait de suivre une MMT représente une obligation pour le demandeur d'emploi, aucune indemnisation ou remboursement de frais pour les masques utilisés dans les transports publics employés pour se rendre au lieu de la mesure ne sont prévus par l'assurance-chômage. Ces frais sont donc à la charge du participant MMT.

- Port du masque obligatoire dans le cadre des MMT en présentiel ou en entreprise

- MMT collectives (cours, EPC, PET en atelier, SEMO) : si le port du masque dans le cadre de la MMT est obligatoire (pour l'ensemble ou pour une partie des tâches prévues et soit sur décision de l'organisateur, du service LMMT ou des autorités fédérales et/ou cantonales), le service LMMT veillera à ce que l'organisateur mette à disposition les masques aux participants. Dans ce cas de figure, comme déjà indiqué auparavant, ces frais supplémentaires seront pris en compte comme frais de projet.
- Cours individuels : si le port du masque dans le cadre d'un cours individuel est obligatoire et les organisateurs mettent à disposition des masques pour les participants, ces frais supplémentaires pourront faire partie des frais de cours globaux individuels facturés à l'assurance-chômage.

Si l'organisateur d'un cours individuel ne met pas à disposition de masques pour les participants mais le port du masque est obligatoire pour l'ensemble ou une partie des tâches prévues par le cours, les participants prennent à leur charge les frais des masques et ne recevront aucun remboursement pour ces frais de la part de l'assurance-chômage.

- MMT de formation et d'emploi en entreprise (stages de formation et professionnels, stages d'essai, tests d'aptitude professionnelle, PET en institution d'accueil) : selon la loi sur le travail, l'employeur est tenu de mettre à disposition et de financer les équipements de protection utilisés par ses collaborateurs (l'employeur est tenu de tout mettre en œuvre pour protéger la santé de ses collaborateurs). Dans le cadre des mesures de lutte contre le COVID-19, les masques font partie de ces équipements de protection. Suite à cela, si le port du masque dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle est rendu obligatoire suite à une décision des autorités fédérales et/ou cantonales ou même suite aux règles internes des plans de protection mis en place par l'employeur ou par l'association professionnelle à laquelle appartient l'entreprise, l'employeur fournit à ses employés les masques nécessaires pour l'exécution des tâches qui requièrent cette obligation et prend à charge ces frais. Ces dispositions s'appliquent également aux stagiaires et donc aux participants LACI qui suivent un stage en entreprise ou en institution d'accueil.
- AIT, AFO ou PESE : comme les participants à ces mesures ont un contrat de travail ou d'apprentissage et qu'ils n'ont pas droit à un remboursement des frais de la part de l'assurance-chômage, les dispositions relatives aux remboursements des frais dus au port obligatoire du masque seront réglées dans le cadre des rapports de travail employeur-employé.

### **3. Décompte MMT en cas de pandémie – procédure à suivre et dispositions générales**

Frais de projets MMT (CAP) : les services LMMT continuent à saisir et à valider les décomptes des MMT (CAP) comme jusqu'à présent pour que la CCh puisse ensuite donner l'ordre de paiement dans SIPAC (dans les systèmes de gestion des bénéficiaires de l'assurance-chômage - GB et de comptabilité financière de l'assurance-chômage - SAP).

La situation de pandémie peut avoir des conséquences sur les révisions financières et comptables de l'année de décompte que les services LMMT ou les institutions mandatées par ces dernières doivent réaliser sur place auprès des organisateurs MMT au cours de la période mars-juin de l'année qui suit l'année de décompte. Cela peut retarder ce processus et peut empêcher les services LMMT de disposer de toutes les informations nécessaires pour procéder au bouclage des valeurs contractuelles de l'année de décompte avant le 30 juin qui suit l'année de décompte.

Afin de pouvoir procéder au décompte du plafond MMT de l'année de décompte en tenant compte des inconvénients possibles engendrés par la pandémie, le SECO demande aux autorités cantonales de procéder de la manière suivante :

- Boucler dans la mesure du possible toutes les révisions en cours et saisir dans PLASTA les décomptes des MMT collectives (versements finaux) **au plus tard d'ici le 15 juin de l'année qui suit l'année de décompte** (p.ex. le 15 juin 2021 pour le décompte MMT 2020). Si le 15 juin tombe sur un week-end ou un jour férié, la date limite est fixée au premier jour ouvrable après le 15 juin.
- Si les révisions ne peuvent pas être terminées dans les délais, saisir quand même dans PLASTA un décompte provisoire, qui, en cas de nécessité et en fonction des résultats des révisions qui seront disponibles après le mois de juin qui suit l'année de décompte, pourra être remplacé.
- Si la démarche indiquée ci-dessus n'est pas possible pour des raisons particulières, le canton verse aux organisateurs concernés au moins le 80% du solde restant de la subvention de l'année de décompte prévue par contrat (via un acompte partiel). Cette mesure est prévue à titre exceptionnel par la loi sur les subventions (LSu). Cela permettra aux organisateurs de disposer de liquidités importantes pour remplir leurs obligations financières sur le court terme. Les décomptes définitifs pourront ensuite intervenir et être saisis durant le second semestre de l'année qui suit l'année de décompte.
- Comme prévu au chapitre 4.3 de la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), les montants de l'année de décompte qui seront payés après le 30 juin de l'année qui suit l'année de décompte seront reportés sur le plafond MMT de l'année suivante.

En cas de conséquences négatives pour un canton (typiquement en cas de dépassement du plafond MMT) suite aux reports de l'année de décompte sur le plafond MMT de l'année suivante pour des raisons dues à la pandémie (p.ex. retards dans les boucllements, informations pas mises à disposition à temps par les organisateurs), le SECO en tiendra compte en analysant attentivement chaque cas et en fonction des justifications fournies. La procédure à suivre est celle décrite dans Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

#### **4. Condition pour l'organisation de MMT online**

##### **Conditions générales**

Les organes d'exécution, en collaboration avec les organisateurs MMT, peuvent mettre à disposition des mesures online (adaptation d'une partie du contenu des mesures déjà existantes ou nouvelles mesures) ou accepter des demandes de participation déposées par les bénéficiaires pour des MMT de ce type.

L'autorité cantonale responsable devra s'assurer avant d'octroyer une mesure online que la personne assurée dispose des compétences de base linguistique et numérique pour pouvoir suivre une mesure de ce type. L'assuré doit également disposer d'une connexion internet et du matériel nécessaire.

En fonction du mode de gestion choisi, l'autorité cantonale veille à saisir dans PLASTA toutes les informations nécessaires et défini avec l'organisateur MMT le mode de contrôle des présences utile pour l'attestation MMT.



Les conditions de financement et de prise en charge des frais supplémentaires liées à l'organisation de mesures online figurent au chapitre 2.

### **Frais remboursés aux participants qui suivent des MMT online**

En ce qui concerne les éventuels frais remboursés aux participants qui suivent des MMT online il sera nécessaire de tenir compte des cas de figure suivants :

1. Les participants qui suivent des MMT online depuis leur domicile, n'ont pas de frais de voyage, de nourriture et de nuitée.
2. Si pour pouvoir suivre une MMT online le participant achète lui-même du petit matériel utile et indispensable pour le bon déroulement de la mesure (p.ex. achat de manuels ou logiciels online) ou paye lui-même des prestations de service (p.ex. frais de cours ou de test online, etc.), il faudra que ces achats ou ces prestations de service soient autorisés au préalable par l'organe d'exécution compétant et si nécessaire validés par l'organisateur MMT. Cela suppose également que le remboursement de ces frais au participant pourra être effectué uniquement si une décision de participation positive pour la mesure suivie a été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite le participant pourra demander le remboursement à sa caisse de chômage en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

L'achat d'ordinateurs, imprimantes ou autre matériel informatique conséquent utile pour pouvoir suivre des mesures online ne sera pas remboursé aux participants. En effet, avant d'octroyer des mesures sous cette forme l'autorité responsable doit s'assurer que les participants disposent de l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir suivre la mesure.

**Important :** pour toutes les mesures suivies online l'organisateur doit ajouter sur l'attestation MMT une remarque qui indique "Jours de mesure online".

### **5. Décisions cantonales en fonction de la situation sanitaire locale**

En fonction de la situation sanitaire locale et des décisions cantonales, les organes cantonaux responsables de l'exécution de l'assurance-chômage ont la possibilité de prendre des mesures plus stricte pour faire face à la propagation de la pandémie. Si le département en charge du service public de l'emploi décide de fermer des mesures du marché du travail, l'autorité cantonale responsable en informe le SECO par avance en y précisant les raisons.

### **6. Responsabilité des fondateurs**

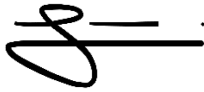
Pendant la période d'application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, en cas de révision, les fondateurs sont tenus uniquement pour responsables si les dommages qui en résultent sont intentionnels ou si ceux-ci sont causés par une violation des dispositions juridiques qui a été commise par grave négligence.

### **7. Modification et adaptation des dispositions de la présente directive**

Cette directive pourra être adaptée et changée à tout moment en urgence en fonction de l'évolution de la pandémie et en particulier selon la durée ainsi et le contenu des nouvelles dispositions qui seront émises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien
- est publiée sur TCNet et à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 sur [travail.swiss](https://travail.swiss)